

**VILLE DE MONTBARD**  
**B.P. 90**  
**21506 MONTBARD CEDEX**

**DECISION DU MAIRE N°2023-23**

**Objet : Tarifs multi accueil «les p'tits Mousses» pour les usagers de la structure**

**LE MAIRE DE MONTBARD,**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-44 en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** la position de la CNAF de prolonger le barème national des participations familiales en EAJE financé par la PSU à compter de janvier 2023 à l'identique de ceux appliqués en 2022 à savoir

<b>Nbre d'enfants à charge</b>	<i>Taux de participation familiale</i>
<b>1 enfant</b>	0,0619%
<b>2 enfants</b>	0.0516 %
<b>3 enfants</b>	0.0413 %
<b>4, 5, 6 ou 7 enfants</b>	0.0310 %
<b>5 enfants</b>	0.0310 %
<b>7 enfants</b>	0.0310 %
<b>8, 9 ou 10 enfants</b>	0.0206 %

**Considérant** que les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond. Les ressources mensuelles « plafond » sont déterminées par la Cnaf.

**Considérant** que dans l'attente de la publication des barèmes 2023, les montants des ressources et *plafonds* à retenir en 2023 pour le calcul des participations familiales sont :

- Ressources mensuelles plancher : 754,16 €
- Ressources mensuelles plafond : 6 000,00 €

**Considérant** qu'en cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé ressources « plancher ». Ce forfait correspond, dans le cadre du Rsa, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement.

**Considérant** que pour les familles ne résidant pas sur la commune de Montbard, le montant de la participation familiale était majoré de 20 % (délibération n°2109-136).

.../...

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'évolution du barème des participations familiales (ressources mensuelles plancher et plafond ainsi que le taux de participation familiale) en EAJE financé par la PSU à compter de janvier 2023 est fixée comme cité ci-dessus.

Le barème des participations étant fixé annuellement par la CNAF, la commune suivra les directives communiquées tous les ans par les services de la CNAF et les appliquera lors de la facturation aux familles.

**ARTICLE 2** : La majoration apportée au barème national des participations familiales fixé par la CNAF, pour les familles ne résidant pas à Montbard ainsi que pour les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole est maintenue à 20 %.

**ARTICLE 3** : Cette disposition est inscrite dans le règlement de fonctionnement du multi accueil «*les p'tits mousses*» de Montbard.